

Arrêt

n° 123 596 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, lors des élections présidentielles de 2011, il a fait de la propagande en faveur de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*) ; en janvier 2012, deux agents de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) sont venus le mettre en garde sur son lieu de travail. Début juin 2013, sa tante lui a demandé d'accueillir à Kinshasa un couple en provenance de Goma. Le 15 juin 2013, alors qu'il s'était rendu à l'aéroport de Ndjili pour l'accueillir, la police a fouillé les affaires de ce couple et a découvert des documents et des CD's concernant le M23. Gardé une nuit dans un bureau à l'aéroport, le requérant a été transféré le lendemain à l'ANR. Accusé d'entretenir des liens avec le M23 et d'avoir utilisé un véhicule appartenant à un colonel membre de ce mouvement, arrêté quelques mois auparavant, le requérant a été détenu jusqu'au 3 juillet 2013, jour de son évasion. Après s'être caché dans la maison de son grand-père à Kinkole, il a quitté la RDC le 6 septembre 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle estime que le requérant n'établit pas qu'il a été menacé pour avoir pris part à la propagande en faveur de l'UDPS lors des élections de 2011 et qu'en tout état de cause, il ressort de ses déclarations qu'outre le fait que cet événement n'est pas à l'origine de sa fuite du pays en septembre 2013, le requérant n'a pas connu d'autre problème lié à cette propagande après janvier 2012 et que dès lors sa crainte à cet égard n'est ni fondée ni actuelle. D'autre part, la partie défenderesse considère que les autres faits invoqués par le requérant ne sont pas établis. A cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances, des inconsistances, des imprécisions, une incohérence et une contradiction dans ses déclarations concernant le couple à l'origine de ses problèmes, le mouvement M23, sa détention à l'aéroport de Ndjili, celle à l'ANR, son transfert entre ces lieux, la voiture qu'il a empruntée pour se rendre à l'aéroport et qui appartenait à un colonel du M23 ainsi que les deux mois pendant lesquels il est resté chez son grand-père à Kinkole après son évasion ; la partie défenderesse souligne à cet égard que l'absence de crédibilité du récit du requérant est renforcée par son désintérêt quant au sort du colonel du M23. Elle considère, enfin, que l'actualité de la crainte du requérant ne repose que sur ses propres suppositions, lui-même ignorant tout des recherches menées à son encontre.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que celle-ci est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que le requérant « ne sait en réalité strictement rien sur le M23, le couple et le colonel [M.] » et « qu'il ne connaît absolument rien à la politique », d'une part, et qu'il « est simple mécanicien », « qu'il n'a aucune éducation » et qu'il « n'est pas à même de formuler des réponses structurées et construites », d'autre part (requête, pages 3 et 4).

Ces arguments manquent de pertinence.

En effet, dans la mesure où le requérant prétend que ses autorités lui imputent des liens avec le M23 et qu'elles l'ont arrêté et détenu pour ce motif, bien qu'il ne soit aucunement impliqué dans ce mouvement rebelle, le Commissaire adjoint a estimé à juste titre qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il se renseigne sur les faits qui sont à la base de cette accusation, à savoir le couple qu'il a accueilli à l'aéroport, le M23 et le colonel M. Or, le requérant n'a entrepris aucune démarche à cet effet alors qu'il aurait pu, pendant qu'il se cachait après son évasion, s'adresser directement à sa tante à Goma et, depuis qu'il est en Belgique, se renseigner sur le M23 et le colonel M. Les arguments de la partie requérante qui estime que les membres de la famille du requérant à Kinshasa l'empêchaient de prendre contact avec sa tante, d'une part, et qu'au vu de ses capacités intellectuelles limitées et de son faible niveau d'instruction, il n'était pas à même de rechercher des informations sur le M23 et le colonel M., d'autre part, ne convainquent nullement le Conseil ; celui-ci souligne d'ailleurs à cet égard que le requérant a été scolarisé jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 14, page 4, rubrique 11) et qu'il a obtenu un brevet de mécanique en 2000 (dossier administratif, pièce 6, page 3), circonstance qui contredit cette dernière affirmation.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante justifie le manque de consistance des déclarations du requérant concernant sa garde à vue d'une nuit à l'aéroport de Ndjili et sa détention de dix-huit jours à l'ANR par la circonstance « qu'il n'a pas les capacités de formuler un récit détaillé et articulé » ; elle soutient que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), « l'agent de la partie adverse n'a pas jugé utile de formuler des questions plus courtes et plus précises, adaptées aux capacités du requérant », « l'agent [s]e contentant de poser des questions « ouvertes », même en constatant que le requérant ne s'en sortait pas et n'était de toute évidence pas capable de structurer une réponse plus complète » (requête, page 7).

Le Conseil constate au contraire, à la lecture de l'audition au Commissariat général, que plus d'une dizaine de questions précises ont été posées au requérant concernant sa détention à l'ANR et qu'il a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16). Le Conseil estime, dès lors, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés du requérant à cet égard ne suffisaient pas à établir la réalité de sa détention. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête à ce sujet.

7.3 Ainsi encore, dans la mesure où la détention du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que l'accusation selon laquelle celui-ci était en lien avec le colonel M. pour avoir utilisé le véhicule de ce dernier, ne l'est pas davantage dès lors que le requérant soutient que cette accusation a été portée à son encontre lors de ses interrogatoires pendant sa détention.

7.4 Ainsi encore, les faits survenus le 15 juin 2013 à l'aéroport et la détention du requérant qui s'en est suivie n'étant pas établis, le lien que les autorités auraient pu établir entre ces événements et ceux de 2011 et 2012 (requête, pages 2 et 5) n'est pas davantage crédible.

7.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure. Le requérant ajoute toutefois qu'il est sans nouvelles de sa tante qui a été enlevée à Kinshasa et que « des jeunes de la parcelle », qui ont également été enlevés, sont à ce jour encore détenus à la prison de Makala à Kinshasa.

Le Conseil constate que le requérant se montre très imprécis au sujet de ces événements, qu'il n'étaye en outre par la production d'aucun document ou autre élément ; en conséquence, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit du requérant, le Conseil considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces derniers faits.

7.6 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que ses autorités imputent au requérant des liens avec les rebelles du M23 (requête, pages 2 et 4).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas fondé dès lors qu'il estime que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe dès lors aucun motif pour que ses autorités lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.7 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.8 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Il considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante semble solliciter le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE

